

# Quel est l'intérêt de s'assujettir à la TVA et pourquoi ?



Réseau juridique CNPF

Fiche : assujettissement-TVA-juin2018

## ⇒ Pourquoi choisir l'option de l'assujettissement volontaire ?

Je peux me soumettre volontairement à la TVA selon le régime simplifié agricole lorsque je n'entre pas dans l'un des cas d'assujettissement obligatoire (voir fiche "Quelles sont les conditions pour être assujetti à la TVA" n°644201).

- J'ai intérêt à choisir l'assujettissement volontaire de TVA, si, dans les prochaines années, le montant prévisible de la taxe déductible, c'est à dire celle qui doit grever mes achats ou travaux, est supérieur au montant prévisible du remboursement forfaitaire auquel je peux prétendre en cas de non assujettissement (voir fiche "Comment récupérer la TVA" n°0644203).
- Il en résulte que j'ai intérêt à choisir l'assujettissement volontaire en cas de travaux ou achats importants avec peu de coupes.
- En revanche, si mon activité consiste principalement à vendre du bois de chauffage à des particuliers eux-mêmes non assujettis, le poids de la TVA que je serais obligé de facturer à ces particuliers, rendra mon prix moins attractif que celui pratiqué par un non-assujetti.

## ⇒ Comment choisir l'assujettissement volontaire ?

Deux cas se présentent :

### ↳ Je dispose déjà d'un N° SIREN

Il suffit de faire une première télédéclaration, elle prend alors effet au 1er janvier de la première année qu'elle recouvre. Il est possible de s'assujettir au titre de l'année n-1 par une première télédéclaration de régularisation avant le 3 ou le 5 mai de l'année n.

### ↳ Je ne dispose pas d'un N° SIREN

Je fais une demande d'attribution de N° SIREN en remplissant l'imprimé P0 agricole ([Cerfa 11922\\*03](#)) pour une personne physique ou M0 ([Cerfa 11927\\*02](#)) s'il s'agit d'une personne morale et, parmi les choix proposés en matière de TVA, je choisis l'option pour l'assujettissement.

## ⇒ Quelle est la durée de l'assujettissement volontaire, puis-je y renoncer ?

L'option porte sur une première période de 3 ans reconduite tacitement par périodes de 5 ans. Chaque période est indivisible.

Il est possible de revenir au remboursement forfaitaire à condition de le demander par lettre recommandée avec AR au plus tard le 1er novembre de la dernière année de la période d'assujettissement et que le montant moyen annuel des recettes sur les deux dernières années soit inférieur à 46 000 €.

## ⇒ Quelles sont les démarches à effectuer chaque année ?

Une fois assujetti, les démarches sont les mêmes qu'en cas d'assujettissement obligatoire.

	<p>Pour plus de précision, voir articles <a href="#">298 bis</a> et <a href="#">298 quater</a> du code général des impôts, articles <a href="#">260 G</a> et <a href="#">260 I</a> de l'annexe 2 du CGI et <a href="#">BOI-TVA-SECT-80-60-10-50-20120912</a>, <a href="#">BOI-TVA-SECT-80-10-20-20-20160302</a>, <a href="#">BOI-TVA-SECT-80-10-20-10-20120912</a>, <a href="#">BOI-TVA-DECLA-20-20-30-20-20150805</a>, <a href="#">BOI-TVA-SECT-80-30-60-20-20150805</a> et <a href="#">BOI-TVA-DED-50-20-10-20150506</a>.</p>	
--	---	--